



Vendredi 2 Mai 2025
N°703

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales,
du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr



Les infos de la semaine



Sommaire

[1- vœux des clubs page 3](#)

[2- CRA – Section Lois du Jeu page 4](#)

[3- CR Coupes page 19](#)

[4- CR Délégations page 22](#)

[5- CR Arbitrage page 24](#)

[6- CR Contrôle des Mutations page 28](#)

[7- CR Règlements page 30](#)

Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.

Assemblée Générale de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football Le Samedi 28 Juin 2025 au Centre des Congrès d'Aix-les-Bains

QUESTIONS ET VOEUX DES CLUBS :

Les Clubs qui désirent poser une question et/ou présenter des vœux ou des modifications aux règlements de la LAuRAFoot lors de l'Assemblée Générale du **28 Juin 2025** doivent, conformément à l'article 12.5.2. des Statuts de la LAuRAFoot, les adresser au plus tard 30 jours avant, **soit avant le jeudi 29 mai 2025 à minuit, à : ligue@laurafoot.fff.fr**.



Retour
SOMMAIRE

Procès-Verbal n°9 Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 17 avril 2025

Présidence : MROZEK Sébastien ;
Membres présents : BEQUIGNAT Daniel –
DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel
Membres excusés : GRATIAN Julien –
OUNOUGH I Mourad– ROUX Luc

Ordre du jour

Examen des réserves techniques n°12, 13,
14 et 15.

1. Examen réserve technique n°12

Réserve technique déposée par le club de ROANNAIS FOOT 42, après la fin du match, lors de la rencontre Séniors R3 poule D, ROANNAIS FOOT 42 - FC PONTCHARRA ST LOUP, du 15 mars 2025 (**PV12 a, joint en annexe**).

2. Examen réserve technique n°13

Réserve technique déposée par le club de l'US MONISTROL, lors de la rencontre U20 R2, RC VICHY - US MONISTROL, du 30 mars 2025 (**PV13 b, joint en annexe**).

3. Examen réserve technique n°14

Réserve technique déposée par le club de FC SEYSSINS, à la 55^{ème} minute de jeu, lors de la rencontre U15 R1 poule B, THONON EVIAN GD GENEVE FC - FC SEYSSINS, du 16 mars 2025 (**PV14 a, joint en annexe**).

4. Examen réserve technique n°14

Appel du club de THOISSEY ESVS d'une décision de la Commission départementale de l'arbitrage du District de l'Ain prise le 18 mars 2025, relative à la rencontre THOISSEY ESVS - OLYMPIQUE BUYATIN, Séniors D3 Poule C, ayant donné match à rejouer (**PV15 a, joint en annexe**).

5. Approche pédagogique suite à l'étude de précédentes réserves techniques

« De l'Esprit des Lois » : l'arbitrage du football à la lumière de l'équité

« De l'Esprit des Lois » fait immédiatement référence à l'œuvre emblématique de Montesquieu. Quel lien avec le football me direz-vous ? Pourtant, à bien regarder, il existe, entre cette référence des Lumières et notre sport, un écho tout particulier qui pourrait presque se résumer à deux mots clés : Justice et Equilibre.

A travers ces lignes, nous souhaitons dépasser l'approche habituelle et simpliste qui réduit notre discipline à un terrain où s'affrontent (pacifiquement) deux équipes de 11 joueurs qui, parfois, doivent se conformer aux décisions, souvent « source de désordre » pour certains, d'un arbitre.

A travers ces lignes, je souhaite, également, dépasser l'interprétation traditionnelle qui réduit les Lois du Jeu à de simples prescriptions techniques.

En effet, au cours de ce mois, deux dossiers ont attiré l'attention de la Section, mettant en

évidence les imperfections des Lois du jeu en vigueur et la complexité pour le corps arbitral de répondre favorablement aux intentions de l'International Football Association Board. Ces deux situations illustrent parfaitement la difficulté à concilier LA LETTRE et L'ESPRIT dont tout le paradoxe est contenu dans de simples petites phrases, apparemment sans grande importance, qui se noient parmi les 223 pages du Guide universel des Lois du jeu de l'instance qui gère le football mondial.

Philosophie de l'arbitrage moderne : entre intelligence et émotion !

Au football, plus que dans d'autres sport, l'arbitre se distingue en tant qu'acteur central et paradoxal. Il a reçu délégation de l'autorité nécessaire pour remplir sa mission, mais il demeure continuellement exposé aux critiques acerbes, aux passions débridées et aux diverses interprétations partiales. Loin d'être un simple exécutant qui applique des règles, l'arbitre attire à lui des contradictions qu'il doit apprivoiser :

- La rigidité de la loi à la flexibilité de l'esprit humain ;
- La recherche d'objectivité malgré la présence inévitable de la subjectivité.

Des lois qui évoluent sans cesse

Le législateur tente de coller au mieux à la réalité du terrain. Parmi les plus récentes modifications importantes, on cite souvent l'année 1970 avec l'introduction des cartons jaunes et rouges ou 1990 qui clarifie l'idée que le hors-jeu se juge au départ du ballon et non à l'arrivée... Parmi les dernières évolutions, tout le monde évoquera la Goal Line Technology en 2012 et l'Assistance Vidéo en 2018, voire les Cinq remplacements en 2020.

2016, moins médiatique et pourtant si fondamentale, reste l'année des « grands travaux » et de la grande réécriture des lois du jeu, visant à simplifier et à clarifier les règles pour les rendre plus accessibles et compréhensibles. Les modifications incluaient des changements dans la formulation,

l'introduction de nouvelles définitions et la réorganisation des lois pour améliorer la clarté. Cette révision a été la plus importante jamais engagée depuis des décennies et a eu un impact significatif sur la manière dont le jeu est arbitré et compris de tous. La mission des arbitres a véritablement été révolutionnée par ces profondes modifications.

La lettre et l'esprit : l'intention du législateur

Le Préambule de l'IFAB, gardien des Lois du Jeu, pose un cadre improbable :

« Les Lois du Jeu ne peuvent envisager toutes les situations possibles et imaginables. Ainsi, lorsqu'elles ne prévoient pas un cas de figure, l'IFAB s'attend à ce que l'arbitre prenne une décision dans l'esprit du jeu et de ses Lois.

Il doit alors se poser la question : « Qu'attend de moi le football ? ».

Cette phrase, en apparence anodine, est en réalité le socle philosophique de l'arbitrage. Il ne s'agit pas simplement d'appliquer mécaniquement une règle, mais de rechercher, dans chaque situation, la solution la plus juste au regard des valeurs du football.

La décision arbitrale : un acte humain, intelligent et émotionnel

La Loi 5, qui régit le rôle de l'arbitre, insiste sur cette nouvelle dimension.

« L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. »

Loi 5 – ARBITRE – 2 Décisions de l'arbitre

De prime abord, quoi de plus naturel que de dire que l'arbitre doit faire respecter les Lois du jeu ? Pourtant, cette phrase est l'essence

même du problème ! Elle renferme une « profondeur philosophique » qui dépasse les seules « règles techniques » du football. Elle nous rappelle que l'arbitrage ne se réduit finalement pas à une application stricte des lois, mais qu'elle requiert également une compréhension logique et éthique du jeu. Elle reconnaît, dans la phrase qui suit immédiatement, la part d'humanité, d'émotion et de subjectivité inhérente à chaque décision :

« Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu. »

Aujourd'hui, il faut reconnaître que l'arbitrage a dépassé, et depuis longtemps, le simple cadre de l'application des règles et du sport. Nous parlons, désormais, comme des scientifiques, des experts en psychologie. L'arbitre doit mobiliser et maîtriser différentes formes d'intelligence dont :

- Le quotient intellectuel, pour analyser rapidement des situations complexes, comprendre les enjeux, anticiper les conséquences de ses décisions et maîtriser la dimension technique du jeu ;
- Le quotient émotionnel, pour gérer la pression, rester maître de ses émotions, communiquer avec les joueurs et les entraîneurs, faire preuve d'empathie et de pédagogie, et maintenir son autorité sans autoritarisme.

L'exemple des cas pratiques - L'esprit du jeu à l'épreuve du règlement

Deux procès-verbaux récents de la section Lois du Jeu illustrent parfaitement cette tension entre règle et esprit.

Dans le premier cas, à la suite d'une blessure qui a nécessité des soins, l'arbitre a relancé le jeu oralement, de manière quasi confidentielle, alors que beaucoup de joueurs qui profitaient de cette pause se désaltéraient près des surfaces techniques. L'arbitre, n'ayant pas pris conscience des potentielles

conséquences d'une reprise aussi confuse, puisque tous les joueurs n'étaient pas prêts, l'action s'est soldée par un but contesté et une réserve technique. Ici, la lettre de la loi aurait pu suffire à valider le but, mais l'esprit du jeu – le souci d'équité et de justice sportive – imposait une autre lecture : s'assurer que tous les joueurs étaient prêts avant de reprendre. Accorder un but dans ces conditions va à l'encontre de l'intégrité du football.

Dans un autre exemple, un jeune arbitre valide un but sur coup franc alors que le gardien, encore « collé » à son poteau, n'a pas eu le temps de placer son mur, puis revient sur sa décision après avoir pris conscience de l'injustice commise. Il annulera le but et fera retirer le coup franc. Cette capacité à reconnaître une erreur et à la corriger, même sous la pression, témoigne d'une fidélité à l'esprit du jeu supérieur à la simple application du règlement. Écrit ainsi, on oublie tout le courage et la lucidité qu'il faut avoir, au bout de 80 minutes de jeu, pour réaliser ce qui vient d'arriver, pour prendre conscience de la portée d'une telle situation, pour reconnaître auprès des autres acteurs et des spectateurs son erreur manifeste, non pas au regard des règles intrinsèques, mais bien de l'esprit. J'admire la maturité de ce jeune homme, son humilité à reconnaître ce que beaucoup ont oublié : sa nature humaine et sa faillibilité.

L'arbitre, gardien des valeurs et de l'humanité du football

Plus qu'un simple juge du terrain, il est le gardien des valeurs du football. Son rôle exige honnêteté, équité, respect, mais aussi une préparation mentale et émotionnelle pour résister à la pression et à la tentation de la facilité. Il doit incarner l'exemplarité, faire preuve de pédagogie et de clarté dans sa communication, et toujours se demander, face à l'imprévu ce qui convient le mieux pour notre sport et les valeurs qu'il représente.

Pour répondre, enfin, à la question introductive de notre propos, à savoir quel lien existe-t-il entre le Football et « L'Esprit des Lois », je citerai Voltaire qui nous rappelle

qu'« *Il est dangereux d'avoir raison dans des choses où des hommes accrédités ont tort.* ». » Cette formule illustre parfaitement la complexité de l'arbitrage, où l'application rigide des lois peut parfois entrer en conflit avec la sagesse et le bon sens. Les arbitres doivent savoir quand et comment appliquer les règles de manière juste, en tenant compte de l'esprit du jeu et des circonstances spécifiques.

L'art de l'arbitrage réside dans cette capacité à conjuguer rigueur, intelligence et humanité, à faire vivre l'esprit des lois au-delà de leur simple application. Le législateur, par la souplesse de ses textes, confie à l'arbitre une

mission délicate mais essentielle : préserver l'intégrité, l'équité et la beauté du jeu. C'est à cette condition que le football demeure ce qu'il est, un sport universel, porteur de valeurs et d'émotions partagées.

Que ces propos favorisent une vraie prise de conscience de toutes ces dimensions, qu'ils encouragent toutes celles et tous ceux attirés par l'aventure d'une mission à la fois impossible, mais si profondément enrichissante, gratifiante et formative, qu'elle s'est avérée être **une véritable école de vie.**

L'ordre du jour n'ayant plus de points à évoquer, la séance est levée à 21h45.

Le secrétaire de séance,

Frédéric DONZEL

Le président de la Section Lois du jeu,

Sébastien Mrozek

Procès-Verbal n°9 – Annexe a Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu Réunion du jeudi 17 avril 2025

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel

Membres excusés : GRATIAN Julien – OUNOUGHOU Mourad – ROUX Luc

PREAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Réserve technique N°12

1. IDENTIFICATION

Match : ROANNAIS FOOT 42 - FC PONTCHARRA ST LOUP – Seniors Régional 3 Poule D, du 15 mars 2025.

Score : 2 – 2 à la fin de la rencontre.

Réserve déposée par ROANNAIS FOOT 42, le lundi 17 mars 2025, 18h00, par mail.

2. INTITULE DE LA RESERVE

Aucune réserve n'a été déposée au cours de la rencontre ou sur la FMI.

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre de confirmation et d'explication du club de ROANNAIS FOOT 42 ;
- Rapports spécifiques de MM. ALCOLEA Vincent et GHARIB M'Hamed, respectivement arbitre et arbitre assistant n°2 de la rencontre ;

4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146** des règlements généraux de la F.F.F. précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) [...]
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.
- [...] »

Attendu que la réserve technique a été déposée 48h00 après la rencontre et non au

moment des faits contestés, à savoir au moment où l'arbitre a rectifié sa décision en accordant un coup-franc direct plutôt qu'un penalty à l'équipe de ROANNAIS FOOT 42 ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.**

5. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

Précision d'ordre pédagogique :

La décision de l'arbitre découle de son appréciation de la situation et repose donc sur son opinion. Il ne s'agit donc d'une mauvaise interprétation des Lois du jeu. En effet, il a estimé que la faute n'a pas été commise à l'intérieur de la surface de réparation de l'équipe en faute mais à l'extérieur, ce qui l'a conduit à accorder un coup franc direct pour l'équipe de ROANNAIS FOOT 42.

« L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu. »

Guide des lois du jeu IFAB 2024-2025, Loi 5 - 2. Décisions de l'arbitre, p. 69.

A contrario, si l'arbitre, pour les mêmes faits, avait octroyé un coup franc direct dans la surface de réparation de l'équipe en infraction en faveur de l'équipe attaquante, plutôt qu'un penalty, cela aurait constitué une véritable erreur technique d'arbitrage, selon les principes énoncés par l'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de football, résultant d'une méconnaissance des lois du jeu.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de ROANNAIS FOOT 42 ;

Le secrétaire de séance,

Le président de la section Lois du jeu,

Frédéric DONZEL

Sébastien Mrozek

Procès-Verbal n°9 – Annexe b Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 17 avril 2025

Présidence : MROZEK Sébastien ;
Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel
Membres excusés : GRATIAN Julien – OUNOUGHOU Mourad – ROUX Luc

Score : 3 – 2 à la fin de la rencontre ; 2 – 2 au moment des faits contestés.

Réserve déposée par US MONISTROL, à la 87^{ème} minute, au moment des faits contestés.

2- INTITULE DE LA RESERVE

« Carton rouge coach annulé : l'arbitre assistant 1 dit le dirigeant responsable a insulté des joueurs de mon équipe, n°10, à ce moment je suis venu pour demander des explications pour ne pas parler à mes joueurs, c'est lui qui a commencé ! On a demandé à l'arbitre assistant 1 de confirmer, il nous a confirmé l'insulte, l'arbitre lui a mis un rouge. Après on n'a pas compris l'annulation de ce dernier. »

3- NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre de confirmation et d'explication du club de l'US MONISTROL ;
- Rapport spécifique de M. CADILHAC Anthony, arbitre de la rencontre ;

4- RECEVABILITE

PREAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Réserve technique N°13

1- IDENTIFICATION

Match : RC VICHY - US MONISTROL – U20 R2, du 30 mars 2025.

Attendu que l'**article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) [...]
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) [...];
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- 3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
- 3. [...];
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge

qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer » ;

Attendu que la réserve technique a été déposée par M. CHOUCHANI Ezzeddine, éducateur de l'US MONISTROL, au moment des faits contestés ;

Attendu que la réserve technique est clairement inscrite sur la FMI, bien que sa formulation ne soit pas littérale par rapport à ce qui a été constaté sur le terrain et à ce qui aurait dû être consigné dans la section appropriée, mais plutôt sous la mention "Rapport suit" ;

Attendu que cette réserve technique apparaît bien sur la FMI, non pas de manière littérale comme elle a été prononcée sur le terrain, et comme elle aurait dû être retranscrite dans la rubrique idoine, mais sous la mention « Rapport suit » ;

Attendu que l'**article 186**, relatif à la confirmation des réserves des règlements généraux de la F.F.F, fournit de manière explicite les précisions requises dans le cas où un club ayant exprimé le souhait de déposer une réclamation désire en confirmer le contenu.

En effet pour être recevables :

- Les réserves doivent être confirmées dans un délai de quarante-huit heures ouvrables après le match, par lettre recommandée, télécopie (avec l'en-tête du club dans les deux cas), ou par courrier électronique provenant d'une adresse officielle. À défaut, la réserve peut être déclarée sur Footclubs, du club, et adressée à l'organisme en charge de la compétition concernée.

- [...];

- Le droit de confirmation est prélevé automatiquement du compte du club demandeur.

- [...];

- Le non-respect des procédures concernant la formulation et la confirmation des réserves conduit à leur rejet.

- [...];

- Les réserves confirmées sont irrévocables par le club qui les a déposées.

Attendu que le club de l'US MONISTROL s'est manifesté dans un mail adressé à la LAuRAFoot, le mercredi 9 avril 2025, à 17h06, en s'étonnant de la disparition de la réserve technique déposée par M. CHOUCHANI Ezzeddine ;

Attendu que la confirmation est arrivée hors délai et qu'il n'est pas possible de modifier l'esprit des Règlements Généraux, même si l'arbitre avait commis une erreur, ce qui n'est pas le cas au sens de l'article 146 des RG ;
En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.**

Le secrétaire de séance,

Frédéric DONZEL

Le président de la section Lois du jeu,

Sébastien Mrozek

Procès-Verbal n°9 – Annexe c

Commission Régionale de l'Arbitrage

Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 17 avril 2025

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel

Membres excusés : GRATIAN Julien – OUNOUGHJI Mourad– ROUX Luc

PREAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

5- DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'US MONISTROL.

Réserve technique N°14

1. IDENTIFICATION

Match : THONON EVIAN GRAND GENEVE FC - FC SEYSSINS – U15 R1, du 16 mars 2025.

Score : 3 – 2 à la fin de la rencontre ; 2 – 2 au moment des faits contestés.

Réserve déposée par FC SEYSSINS, à la 55^{ème} minute, lors du premier arrêt de jeu consécutif à la reprise de la rencontre ayant suivi les faits contestés.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« Entre la 50ème et 55ème, notre joueur (le N°8) quitte délibérément le terrain sans l'autorisation de l'arbitre. Il est exclu pour avoir commis cette infraction alors que les lois du jeu stipulent qu'il aurait dû être averti. L'arbitre n'a pas pu revenir sur sa décision car il n'a pas voulu accepter notre réserve technique à l'arrêt de jeu suivant. Il nous a notifié que la réserve serait retranscrite à l'issue du match. »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre de confirmation et d'explication du club de FC SEYSSINS ;
- Lettre d'explication de THONON EVIAN GRAND GENEVE FC ;
- Rapport spécifique de M. GIRAUD-AGONI Loucas, arbitre de la rencontre ;

Après audition de :

- M. MONGELLI Jean-Paul, éducateur de FC SEYSSINS ;
- M. TABANI Ahmed, éducateur de THONON EVIAN GRAND GENEVE FC ;
- M. PERRET Elias, arbitre assistant de THONON EVIAN GRAND GENEVE FC ;
- M DA COSTA Jason, coordonnateur section sportive et préformation de THONON EVIAN GRAND GENEVE ;

- M. GIRAUD AGONI Loucas, arbitre de la rencontre ;

4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) [...]
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) [...]
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- 3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
- 3. [...]

- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer » ;

Attendu qu'en préambule M. MONGELLI Jean-Paul a fait savoir à la Section que le Comité directeur du club de FC SEYSSINS ne souhaitait pas rejouer le match ;

Attendu qu'il a été rappelé à M. MONGELLI que la section n'a que deux possibilités, soit de confirmer le résultat acquis sur le terrain, soit de donner le match à rejouer (**Art. 146.5** des Règlements Généraux de la FFF) ;

Attendu que l'article 186, relatif à la validation des réserves des règlements généraux de la F.F.F, apporte de manière explicite les précisions nécessaires dans l'éventualité où un club ayant manifesté l'intention de soumettre une réclamation souhaite en confirmer le contenu, notamment :

- [...] ;
- Le droit de confirmation est prélevé automatiquement du compte du club demandeur.
- [...] ;
- Les réserves confirmées sont irrévocables par le club qui les a déposées.

Attendu que la réserve technique a été déposée par M. MONGELLI Jean-Paul, éducateur de FC SEYSSINS ;

Le secrétaire de séance,

Frédéric DONZEL

Attendu que chacun s'accorde à reconnaître que, suite aux faits contestés, le jeu a repris par une balle à terre à l'endroit où se trouvait le ballon au moment de l'arrêt de jeu précédent ;

Attendu que Monsieur Jean-Paul MONGELLI, ayant sollicité par téléphone des précisions auprès de son référent arbitre de club concernant la procédure à suivre en cas de contestation de la décision de l'arbitre, a demandé à ce dernier de consigner une réserve technique lors du premier arrêt de jeu qui a suivi la reprise du jeu par balle à terre ;

Attendu que le dépôt n'a pas été réalisé en conformité avec l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F., ce qui aurait permis à l'arbitre de réviser, s'il l'estimait nécessaire, sa décision avant la reprise du jeu ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME.**

5. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de FC SEYSSINS.

Le président de la section Lois du jeu,

Sébastien Mrozek

Procès-Verbal n°9 – Annexe d Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 17 avril 2025

Présidence : MROZEK Sébastien
Membres présents : BEQUIGNAT Daniel –
DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel
Membres excusés : GRATIAN Julien –
OUNOUGHOU Mourad – ROUX Luc

PREAMBULE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Réserve technique N°15

1. IDENTIFICATION

Appel auprès de la Section des Lois du jeu de la LAuRAFoot, du club de THOISSEY ESVS, contre la décision de la Section Lois du jeu de du District de l'Ain de donner match à rejouer.

Match : THOISSEY ESVS - OLYMPIQUE BUYATIN – Seniors D3 Poule C, du 8 mars 2025.

Score : 2 – 1 à la fin de la rencontre ; 2 – 1 au moment des faits contestés.

Réserve déposée par OLYMPIQUE BUYATIN, à la 77^{ème} minute, dès le premier arrêt de jeu qui a suivi les faits contestés sur lesquels l'arbitre n'est pas intervenu.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« Réserve technique posée par le club de Buyatin à la suite du 2^{ème} but encaissé avant la reprise du jeu par le coup d'envoi. Le jeu a été arrêté pour une faute dans la surface de Thoissey avec intervention du soigneur. L'arbitre a relancé le jeu oralement alors que tous les acteurs étaient en train de boire et n'a jamais relancé par un coup de sifflet. Thoissey relance et leur attaquant seul hors-jeu a inscrit le deuxième but. »

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre d'appel auprès de la Section des Lois du jeu et des courriers explicatifs du club de THOISSEY ESVS ;
- PV de la Section Lois du jeu de la Commission Départementale de l'Ain ;
- Rapport de M. COCHET Ludovic, arbitre de la rencontre ;

Après audition de :

- M. SAXEMARD Thierry, éducateur de THOISSEY ESVS ;
- M. LELIEVRE Evan, capitaine de Thoissey ESVS ;
- M. CHAVET Lionel, arbitre assistant bénévole de THOISSEY ESVS ;
- M. BADIN Cédric, président de Thoissey ESVS, délégué principal bénévole de la rencontre ;
- M. FLOUREZ Cédric, éducateur de OLYMPIQUE BUYATIN ;
- M. HARMA Dylan, capitaine de OLYMPIQUE BUYATIN ;
- M. COCHET Ludovic, arbitre de la rencontre ;

4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146 des règlements généraux de la F.F.F.** précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) [...] ;
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- d) [...] ;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
- 3. [...] ;
- 4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
- 5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis

sur le terrain ou de donner le match à rejouer. » ;

Attendu que la réserve technique a été déposée par M. HARMA Dylan, capitaine de OLYMPIQUE BUYATIN, au premier arrêt de jeu qui a suivi les faits contestés et sur lesquels l'arbitre n'est pas intervenu ;

Attendu que M. HARMA Dylan a inscrit sur la FMI, sur demande de M. COCHET Ludovic, arbitre de la rencontre, la réserve technique ;

Attendu que l'arbitre doit, en toute circonstance, veiller et le cas échéant rétablir le bon ordonnancement du dépôt de la réserve technique comme indiqué dans l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Attendu qu'en agissant de la sorte, l'arbitre de la rencontre a engendré un défaut de procédure au moment du dépôt de la réserve technique ;

Attendu que le manquement administratif est exclusivement de la responsabilité de l'arbitre ;

Attendu que la Section des lois du jeu ne peut tenir pour responsable le club réclamant ;

Attendu que la Section ne peut pas remettre en cause l'esprit de l'article 146 des RG de la F.F.F. en dépit des dysfonctionnements constatés de part et d'autre ;

Attendu que l'arbitre a convié, après la rencontre, dans son vestiaire, les personnes concernées par la transcription de la réserve technique sur la FMI, comme en témoignent les quatre signatures apposées sur cette dernière à l'endroit réservé au dépôt de ce type de réclamation ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.**

5. FOND

Attendu qu'à la 73ème minute de la rencontre, le capitaine de OLYMPIQUE BUYATIN a

commis une infraction à l'encontre de son homologue de THOISSEY ESVS, dans la surface de réparation de ce dernier, côté opposé à l'assistant n°1 et des surfaces techniques, entraînant la nécessité de soins ;

Attendu que l'arbitre a donné son accord à M. PEROZZO Laurent, officiel d'équipe de THOISSEY ESVS, pour pénétrer sur le terrain afin de prodiguer les soins nécessaires mentionnés ;

Attendu que l'intervention du soigneur de THOISSEY ESVS a engendré une interruption temporaire de la rencontre, d'une durée minimale de trois minutes, conformément aux déclarations de l'ensemble des parties concernées ;

Attendu qu'une fois les soins terminés, l'arbitre a sollicité la sortie du joueur blessé ainsi que du soigneur du terrain, par-delà la ligne de but ;

Attendu qu'au moment où il a décidé de procéder à la reprise du jeu, l'arbitre tournait le dos au terrain et à l'ensemble des protagonistes du match pour faire face au seul gardien de but de THOISSEY ESVS ;

Attendu que pour ordonner celle-ci, il a déclaré avoir prononcé de « manière normale » les paroles suivantes : « *Allez, jouez !* » ;

Attendu que, d'après les déclarations de M. BADIN Cédric, l'arbitre a dû intervenir à trois reprises pour que le gardien de but effectue la remise en jeu : « [...] il [l'arbitre] a fait signe et demandé à notre gardien de but de reprendre le jeu. Après lui avoir stipulé trois fois de suite de « jouer », notre gardien a relancé le ballon conformément aux instructions données par l'arbitre, [...] » ;

Attendu que le gardien de but, pourtant près de lui, n'a pas bien compris que l'arbitre ordonnait la reprise du jeu, il paraît évident que les autres acteurs n'ont pas mieux entendus le message du directeur de jeu ;

Attendu qu'une fois le jeu repris, en se retournant, le référé a bien constaté la présence d'un nombre significatif de joueurs, de « 7 à 8 de chaque équipe », selon ses propres mots, qui se désaltéraient devant les surfaces techniques ;

Attendu qu'il en a déduit que ces joueurs avaient profité de l'interruption de jeu provoquée par les soins administrés au capitaine de THOISSEY ESVS, laquelle a perduré au moins trois minutes ;

Attendu qu'il admet que cette situation l'a interpellé, mais qu'il a néanmoins choisi de laisser l'action se dérouler ;

Attendu qu'en « 3 ou 4 passes », le ballon a été rapidement transmis à un attaquant de THOISSEY ESVS, lequel s'est retrouvé en position de tirer seul face au gardien de but adverse ;

Attendu qu'à l'occasion de cette action de jeu, l'équipe de THOISSEY ESVS a inscrit son deuxième but de la rencontre, portant ainsi le score à 2 à 1 en sa faveur ;

Attendu qu'à la suite de ce but, le capitaine de OLYMPIQUE BUYATIN s'est rapproché de lui pour lui réclamer un éventuel hors-jeu du buteur, puis pour lui signifier son intention de déposer une réserve technique ;

Attendu que les personnes auditionnées des deux équipes, se trouvant soit près des surfaces techniques, soit à l'intérieur de celles-ci, ont unanimement attesté ne pas avoir perçu les instructions de l'arbitre lorsqu'il a enjoint au gardien de but local de reprendre le jeu ;

Attendu que les joueurs présents à proximité des surfaces techniques n'ont pas saisi la situation et n'ont pas disposé du temps nécessaire pour intervenir ;

Attendu qu'avant de permettre l'exécution du coup franc par le gardien de but local, l'arbitre n'a pas prévenu les équipes de l'imminence de la reprise du jeu ;

Attendu que s'il l'avait fait, il se serait rendu compte que de nombreux joueurs de chaque camp n'étaient pas prêts, profitant du laps de temps conséquent pour se désaltérer ;

Attendu que les arbitres sont incités, tant lors de l'application des règles du jeu que dans la mise en œuvre de leur technique d'arbitrage, à faire preuve de discernement et à tenir compte du « bon sens » lors de l'application des règles ;

Attendu que sans donner un coup de sifflet, l'arbitre n'a pas assuré une reprise nette après une interruption significative (blessure, soigneur, pause) comme l'IFAB enjoint les arbitres de le faire, page 206 de son Guide, **Directives pratiques pour les arbitres – Gestuelle, communication et usage du sifflet** ;

Attendu que l'IFAB précise dans l'**article 2 - Décisions de la Loi 5** que si « l'arbitre doit prendre des décisions au mieux de ses capacités », il doit les prendre « conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu ». Il apparaît évident que l'instance internationale, responsable d'un sport universel, promeut des valeurs comprises et largement acceptées par tous ;

Attendu que les décisions arbitrales doivent toujours viser à promouvoir le fair-play, favorisant un jeu équitable et respectueux, même si parfois ces décisions ne sont pas explicitement décrites ou inscrites dans par les lois du jeu ;

Attendu que dans le préambule de son recueil intitulé « **La philosophie et l'esprit des Lois du Jeu** », le « **Board** » précise que les lois ne peuvent pas couvrir toutes les situations possibles et que lorsqu'elles ne prévoient pas un cas de figure, il s'attend à ce que l'arbitre prenne une décision dans l'esprit du jeu et de ses Lois en se posant une simple question : « *Qu'attend de moi le football ?* » ;

Attendu qu'il s'agit ici, manifestement, de l'une des situations envisagées par l'IFAB, laquelle appelle à l'application du simple bon sens.

Dès lors qu'un arrêt de jeu se prolonge, il convient impérativement de s'assurer que tous les acteurs sont prêts à la reprise de la partie. En manquant d'anticipation et de discernement, la remise en jeu ordonnancée par l'arbitre n'a pas permis de respecter les principes du fair-play, de l'équité souhaitée, encore moins l'esprit attendu par le législateur, mais a, au contraire, abîmé l'intégrité du football ;

Attendu qu'au cours de cette situation précédemment décrite, la section des lois du jeu considère que le principe de fair-play clairement préconisé par l'IFAB n'a malheureusement pas été respecté ;

Attendu qu'une équipe a pu profiter de la mise en œuvre désordonnée et mal structurée que le directeur de jeu aurait dû éviter ou anticiper en signalant clairement le retour au jeu ;

Attendu que cela a conduit à « punir injustement » l'autre équipe prise au dépourvu, ce qui va à l'encontre du fair-play, de l'équité sportive et de l'esprit attendu par le législateur ;

Attendu qu'il convient aussi d'admettre que cette dernière a eu une incidence sur le résultat final de la rencontre, conformément à l'article 146.4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en étant l'origine du second but vainqueur de l'équipe de THOISSEY ESVS ;

6. DECISION

La section « Lois du jeu » confirme la décision de la Commission de première instance, déclare **LA RESERVE RECEVABLE ET DONNE MATCH À REJOUER.**

Transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District de l'Ain pour programmer une date à laquelle la rencontre sera rejouée.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de THOISSEY ESVS.

Le secrétaire de séance,

Le président de la section Lois du jeu,

Frédéric DONZEL

Sébastien Mrozek

[Retour
SOMMAIRE](#)

COUPES

Réunion du lundi 29 avril 2025

Président : M. Pierre LONGERE.
Présent(e)s : Mme Abtisse HARIZA, M.
Jean-Pierre HERMEL.

ENGAGEMENTS COUPE DE FRANCE 2025/2026

La Commission Régionale des Coupes informe de l'ouverture via FOOTCLUBS des engagements pour l'édition 2025/2026 de la Coupe de France (seniors libres).

► Les clubs nationaux et régionaux sont engagés automatiquement par le Pôle Compétitions.

► Les clubs départementaux devront procéder à leur engagement en confirmant OBLIGATOIREMENT leur accord. Pour valider cet engagement, vous devez donner votre accord avant le 15 juin 2025 et bien vérifier ensuite que le statut « pré-engagé » n'apparaît plus. Si votre engagement a été effectué correctement, le statut « engagé » doit s'afficher.

► Pour les nouveaux clubs ou ceux qui n'y avaient pas participé la saison 2024/2025, vous devez vous inscrire en saison 2025-2026 via le menu : « Epreuves (Championnats & Coupes) – Compétitions officielles » puis « Nouvel engagement (+) » puis « Fédération Française de Football ». Cliquez ensuite sur la compétition pour laquelle vous souhaitez engager une équipe puis cliquez sur « Etape suivante ». Enfin, renseignez les éléments demandés (choix de l'équipe, de l'installation sportive et desideratas) puis validez l'ensemble de vos actions.

La date limite d'engagement est fixée au 15 juin 2025 (dernier délai).

Droits d'engagement : 52 Euros.

Information : Qualifiés au 7ème tour fédéral : 20 équipes. 1er tour le dimanche 24 août 2025.

COUPES LAuRAFoot 2024/2025

Finales LAuRAFoot

Les finales régionales seniors féminine et masculine auront lieu à YZEURE au stade Bellevue, le jeudi 29 mai 2025 (Ascension). Début à 14h30.

Rappel important règlement :

Art. 5- Calendrier et Terrains

a) Les clubs engagés dans la Coupe devront disposer d'un terrain :

En demi-finale, classé T4 ou T4 SYN avec éclairage E5 minimum.

b) Les clubs ne pouvant disposer de leur terrain à la date fixée par la Commission ne peuvent remettre leur match à une autre date. Ils doivent soit jouer la veille, soit inverser la rencontre.

Un club désigné officiellement comme club recevant et ne pouvant le faire pour diverses raisons (terrain indisponible, suspension, concurrence, etc.) devra se déplacer chez l'adversaire et sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain. Dans un tel cas, la Commission Régionale des Compétitions se réserve le droit de décider de la suite à donner.

Lorsqu'un match sera remis ou interrompu pour cause de terrain impraticable, il sera disputé à une autre date et sur un terrain fixé par la Commission.

MASCULINE

- 1/2 Finale : jeudi 8 mai 2025 à 14 h 30.
- Finale le jeudi 29 mai 2025 (Ascension).

Le port des maillots est obligatoire.

Rappel important règlement :

Du 1^{er} tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

FEMININE

- 1/2 Finales : jeudi 8 mai 2025 à 14 h 30.
- Finale le jeudi 29 mai 2025 (Ascension).

Le port des maillots est obligatoire.

Rappel règlement :

Du 1^{er} tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

DOTATIONS COUPES LAuRAFoot 2024-2025

Bonus MASCULIN

Bonus LAuRAFoot pour les équipes de Ligue appartenant à des Districts ayant une Coupe départementale Seniors Masculins ouverte aux clubs régionaux.

Sont concernés les clubs des Districts du Cantal, de Haute Loire, de la Loire, de Lyon et du Rhône.

Le Bureau Plénier a validé le montant du bonus de 1500 euros versé au club de chacun de ces districts réalisant le meilleur parcours en Coupe LAuRAFoot Seniors Masculins (sauf si celui-ci arrive en finale). En cas d'égalité, application des mêmes critères de départage que ceux du challenge de la meilleure performance en Coupe de France.

DOTATION MASCULINE

Perdants :

- ¼ Finales : 1000 euros
- ½ Finales : 2000 euros

Finaliste :

- 4000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

Vainqueur de la finale :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 6000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

DOTATION FEMININE

Perdantes ½ finales : 1000 euros

Finaliste :

- 2000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour joueuses et encadrants) d'une valeur de 50 euros.
- 1000 euros d'équipements pour le club.

Vainqueur de la finale :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 3000 euros
- 20 dotations « Nike » (pour 20 joueuses et encadrants) de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

DOTATION FUTSAL

Finaliste :

- 2000 euros
- 15 dotations « Nike » (pour 15 joueurs et encadrants) d'une valeur de 50 euros.
- 1000 euros d'équipements pour le club

Vainqueur de la finale :

- L'équipe se verra remettre le trophée de la Coupe LAuRAFoot qu'elle pourra garder au sein de son club durant la saison sportive suivante.
- 3000 euros

- 15 bons d'achat « Nike » (pour 15 joueurs et encadrants) d'une valeur de 150 euros
- 1000 euros d'équipements pour le club.

FINALE REGIONALE FUTSAL G. VERNET 2024/2025

La finale régionale aura lieu le DIMANCHE 25 MAI 2025 à 16 H à Coublevie – 38500.

Le Président de la commission,

Pierre LONGERE

[Retour
SOMMAIRE](#)

COURRIERS RECUS

FFF : Notification décision Commission Fédérale de Discipline (rencontre Coupe de France). Noté.

CR Sécurité : Mise en place dispositif de sécurisation pour les ½ finales Coupe LAuRAFoot (M et F). Noté et transmis aux délégués désignés.

FC Annecy : Rencontre Cernex – Annecy FC du 8 mai en Coupe Laurafoot Feminine : Accord.

La secrétaire de séance,

Abtisse HARIZA

DELEGATIONS

Réunion du lundi 28 avril 2025

Président : M. LONGERE Pierre
Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard
Téléphone : 06-32-82-99-16
Mail: lraf.oologneosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel
Téléphone : 06-82-57-19-33
Mail : brajond@orange.fr

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, absence FMI, incidents graves), les Délégués doivent informer la personne désignée à la permanence sportive.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 2h00 avant le match (N3 et Coupe de France jusqu'au 6ème tour) et 01h30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et mise en marche de celle-ci.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la

LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

BRASSARD EDUCATEUR :

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que chaque **Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc**. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

RAPPEL AUX CLUBS

Les demandes de délégués sur les rencontres de championnats régionaux doivent être transmises au service compétitions dans un délai de 15 jours avant la date de la rencontre.

COUPES LAuRAFoot FEMININE ET MASCULINE

- ½ finales : Jeudi 08 Mai 2025 à 14 h 30. Finale : le 29 Mai 2025 (Ascension) à Yzeure (03).

- Permanence : Pierre LONGERE : 06 26 05 04 89.

- La transmission du résultat est placée sous la responsabilité du Délégué. Les résultats non transmis **le jeudi à 20 heures** (ou dysfonctionnement de la FMI) devront être communiqués à la permanence.

- Le port des maillots fournis par la Ligue est **OBLIGATOIRE** à compter des 16èmes de

finale, port ou absence à préciser sur les rapports.

IMPORTANT

Les délégués doivent communiquer leurs indisponibilités connues jusqu'à la fin de la saison, ceci en particulier pour les délégués participant à la Journée Nationale des Bénévoles.

DESIGNATIONS COUPES REGIONALES

- **Finale FUTSAL** : le 25 mai 2025 à COUBLEVIE : M. DUTCKOWSKI.
- **Finale COUPE FEMININE** : le 29 mai 2025 à YZEURE : Mme LEROY MERIAUX (Accompagnateur : M. GODIGNON).
- **Finale COUPE MASCULINE** : le 29 Mai 2025 à YZEURE : M. GOULFERT.

Arrivée 2 heures avant le coup d'envoi.

Pierre LONGERE,

Président de la Commission

Jean-Pierre HERMEL,

Secrétaire de séance.

[Retour
SOMMAIRE](#)

ARBITRAGE

Réunion du 28 avril 2025

Président : Eddy ROSIER
Secrétaire : Nathalie PONCEPT

CHANGEMENT DE PRÉSIDENTENCE

A compter du 22 avril, Eddy ROSIER est le nouveau président de la CRA, en prenant la suite de Jean-Marc SALZA.

Il tient à remercier chaleureusement Jean-Marc pour son engagement au service de l'Arbitrage et des Arbitres de notre Ligue.

PASSERELLE ASSISTANT

Les arbitres centraux séniors toutes catégories qui souhaitent devenir assistants la saison prochaine doivent envoyer un mail à arbitres@laurafoot.fff.fr avant le 10 mai 2025.

MONTEES/DESCENTES

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE CLASSEMENTS

PROMOTIONS RETROGRADATIONS EN FIN DE SAISON

Le calcul des âges des arbitres se fera au 01/01/2026 pour la saison 2025/2026.

Les classements se font selon les dispositions du règlement intérieur de la CRA LAuRAFoot (rubrique arbitrage du site internet de la LAuRAFoot).

Compte tenu de la fin de la réforme des compétitions (réintégration des arbitres Elite Régionaux en Ligue et de l'élévation du niveau sportif dans toutes les catégories) :

R1 : pour chacun des 2 groupes (ou poule) : 4 descentes dont 3 obligatoires en R2.

R2 : pour chacun des 3 groupes (ou poule) : 1 montée en R1, 6 descentes dont 5 obligatoires en R3.

R3 : Les deux premiers de chacun des 7 groupes (ou poule) sont promus en catégorie R2 (sous réserve d'être obligatoirement disponible le samedi et le dimanche). 3 descentes dont 1 obligatoire en District pour chacun des 7 groupes (ou poule).

AAR1 : 1 descente en AAR2 ; objectif : 8 assistants classés R1 pour 2025/2026.

AAR2 : 1 montée en AAR1 ; 2 descentes dont 1 obligatoire en AAR2 ; objectif : 8 assistants classés R2 pour 2025/2026.

AAR3 : 1 montée en AAR2 pour chacun des 2 groupes (sous réserve d'être obligatoirement disponibles le samedi et le dimanche). Le dernier de chaque groupe est remis obligatoirement à disposition de son district.

R1P, R2P, R3P et AAP : suivant décisions CRA groupe formation Espoirs FFF.

- Un arbitre ou un assistant R3, rétrogradé pourra être présenté à nouveau par son district d'appartenance dès la saison suivante, sous réserve de l'accord de la C.R.A., ou par la suite sans limite d'âge maximum de candidature à la Ligue.

- Un arbitre rétrogradé dans les 3 saisons suivant sa nomination en Ligue pourra être immédiatement représenté à la pratique, par sa C.D.A., la saison suivante, sans repasser la théorie.

- Un jeune arbitre accédant à la catégorie R3 sera dispensé de repasser la théorie s'il est rétrogradé dans les 3 saisons suivant sa première nomination en R3 (venant des JAL ou de District). Cette disposition ne

peut être utilisée qu'une fois pour chaque arbitre.

- Un arbitre R3 ou un assistant R3 rétrogradé sera exempté de repasser la théorie si ce dernier a obtenu la note minimale de 28 sur 40 au questionnaire annuel.

En cas d'ex-aequo au sein de chaque poule, les arbitres sont départagés par 6 critères successifs : i. participation AG arbitres ; ii. puis nombre d'échecs aux tests physiques ; iii. puis participation au(x) stage(s) de formation ; iv. puis meilleur classement au rang d'un des observateurs ; v. puis moins mauvais classement au rang d'un des observateurs vi. puis note au questionnaire annuel de la saison. Si la C.R.A. doit déterminer un classement entre différents arbitres de chaque poule lorsqu'il y en a plusieurs (pour des repêchages ou des accessions supplémentaires par exemple), au-delà de la position occupée par rapport aux derniers promus ou aux derniers rétrogradés, ils seront départagés en premier lieu par le total de points des bonus et des malus obtenus par chaque arbitre puis en cas d'ex aequo par le nombre de points obtenus par chaque arbitre dans son groupe, puis par le meilleur classement au rang d'un des observateurs, puis par le moins mauvais classement au rang d'un des observateurs, puis par la note au questionnaire annuel de la saison écoulée.

La CRA statuera en fonction des éléments en sa possession et en fonction du règlement intérieur sur l'affectation de tous les arbitres non classés et sur tous les cas non prévus.

Modification du formulaire Dossier Médical Arbitre 2025-2026 qui est téléchargeable :

<https://laurafoot.fff.fr/wp-content/uploads/sites/10/bsk-pdf-manager/ba50e5a0a3cf3a29baa7ab1fd3586a13.pdf>

INFORMATIONS DE LA COMMISSION REGIONALE MEDICALE

Le DMA a été modifié dans sa présentation et des changements ont également été effectués sur le fond.

Les informations pratiques figurent toutes en page 1 de la notice explicative DMA (qui paraîtra prochainement) mais nous souhaitons attirer votre attention sur les points suivants :

A partir de 35 ans

- Un DMA devra être fourni tous les ans ;

- Tous les 5 ans un bilan cardiologique devra être effectué **chez un cardiologue en lui apportant les résultats d'un bilan biologique des facteurs de risque cardiovasculaire** (recherche de glycémie, bilan cholestérol) que vous aurez réalisé **AVANT** la consultation chez le cardiologue (demandé par le médecin traitant au préalable).

- Nous vous conseillons donc d'anticiper sur la prise de rendez-vous chez le cardiologue plusieurs mois avant de refaire le DMA.

- L'épreuve d'effort n'est plus obligatoire. **Seul le cardiologue** décidera des examens complémentaires cardiologiques qui seront éventuellement à prévoir.

Pensez également à bien compléter et signer le consentement au traitement des données en bas de la page 3.

ASSEMBLEES GENERALES DEBUT SAISON 2025/2026

Les assemblées générales des arbitres auront **toutes lieu le week-end du 29 au 31 août 2025, celle des observateurs se tiendra le dimanche 7 septembre 2025.** Mesdames et Messieurs les arbitres et observateurs sont priés de réserver ces dates dès maintenant. La répartition des convocations sera définie ultérieurement.

RAPPEL DIRECTIVES

Il est rappelé aux arbitres d'appliquer les directives concernant la procédure en cas de manifestation raciste dans un stade et l'article 1 des statuts de la FFF qui figurent dans la rubrique documents du Portail Des Officiels.

De plus, il est demandé aux arbitres de tout mettre en œuvre pour que l'heure du coup d'envoi soit respectée.

BIJOUX

Conformément à la loi 4 Equipement des joueurs, la CRA rappelle que le port de tout type de bijoux (alliance, boucle d'oreille, piercing,...) y compris recouvert d'un ruban adhésif est strictement interdit, ceci s'applique aussi en compétitions féminines.

DESIGNATIONS

En raison de problèmes informatiques, si votre désignation disparaît au cours du week-end concerné uniquement, vous devez contacter votre désignateur pour vérification.

Tout arbitre disponible qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète doit contacter son désignateur.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de **préciser obligatoirement** dans votre demande votre **numéro de licence**.

DESIGNATEURS

AROUS Mohamed	Dési arbitres R3 secteur Est	06 73 25 57 91 m.arous.cra@gmail.com
BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3 CandAAR3	06 81 38 49 26 daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONNOT Thimoté	Dési Cand JAL Pré-ligue Observateurs Cand JAL	06 67 49 42 17 timbonnot@yahoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Observateurs Futsal Futsal	07 89 61 94 46 emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	06 79 86 22 79 mo.bouguerra@wanadoo.fr
DA CRUZ Manuel	Futsal	06 63 53 73 88 dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2 R3 CandR3	06 76 54 91 25 julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési arbitres R3 secteur Ouest Cand R3 Féminines Discipline	06 03 12 80 36 bernard.mollon@orange.fr
POUZOLS Stéphane	Représentant arbitres Conseil de Ligue	06 10 01 02 18 stephane.pouzols@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 CandAAR3 Foot Entreprise	06 81 57 35 99 luc.roux@wanadoo.fr
SAUNIER Aurélien	Dési JAL Observateurs JAL	06 27 24 06 26 aurelien.saunier@outlook.fr
VINCENT Jean-Claude	<i>Appel</i>	06 87 06 04 62 jcvincent2607@gmail.com

Adresse mail pour les arbitres

La nouvelle adresse mail arbitres@laurafoot.fff.fr réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations

Le Président,

Eddy ROSIER

doivent passer par le service compétitions à l'adresse arbitres@laurafoot.fff.fr, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage :
<https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT

Retour
SOMMAIRE

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 28 avril 2025

(En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.
Assiste : Mme BATISTA, responsable du service des licences.

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère la joueuse citée en rubrique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

OPPOSITION, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 456

CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 – 790167 – MONCHANIN Lou Eve (U15F) – club quitté : FOOTBALL CLUB COTIERE-LUENAZ – 581433

Considérant le courrier électronique par lequel CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 – Annexe 7- des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que :

« Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 08 avril 2025 ;

DEMANDE DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N°457

CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 – 790167 – MONCHANIN Lou Eve (U15F) – club quitté : FOOTBALL CLUB COTIERE-LUENAZ – 581433

Considérant que CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient **« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou**

d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation, avec interdiction de jouer en mixité.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

Retour
SOMMAIRE

REGLEMENTS

Réunion des 28 avril 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND,
VACHETTA.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 125 R2 A
MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 2
N° 508740 / SP. CHATAIGNERAIE CANTAL
1 N° 551385
Championnat Senior – Régional 2 – Poule
A – Journée 18 - Match N° 28353133 du
06/04/2025

Demande d'évocation du club SP. CHATAIGNERAIE CANTAL sur la participation du joueur ROBERT Clément, licence n° 2545601668 du club MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE, au motif que ce joueur a participé en état de suspension avec date d'effet du 31/03/2025, à la rencontre de Championnat R2 du 06/04/2025, MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 2 / SP. CHATAIGNERAIE CANTAL 1.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club SP. CHATAIGNERAIE CANTAL, formulée par courriel en date du 20/04/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur ROBERT Clément a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 26 mars 2025, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 31 mars 2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 24 mars 2025 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe réserve senior du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur ROBERT Clément, licence n° 2545601668, n'a pas purgé sa sanction et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe MOULINS YZEURE

FOOT 03 AUVERGNE 2 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe SP. CHATAIGNERAIE CANTAL 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE 2
: -1 Point 0 But

SP. CHATAIGNERAIE CANTAL 1 :
3 Points 3 Buts

Considérant, d'autre part, qu'en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur ROBERT Clément de MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 05 mai 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club de MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club SP. CHATAIGNERAIE CANTAL ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

[Dossier N° 124 R2 D](#)

[U.S. FEURS 2 N° 509599 / F.C.](#)

[ALLOBROGES ASAFIA 1 N° 544456](#)

[Championnat Senior – Régional 2 – Poule](#)

[D – Journée 18 - Match N° 28419568 du](#)

[13/04/2025](#)

Demande d'évocation du club de l'U.S. FEURS sur la participation du joueur BOLO Benjamin, licence n° 2518687413 du club F.C. ALLOBROGES ASAFIA, au motif que ce joueur a participé en état de suspension avec date d'effet du 24/03/2025, à la rencontre de Championnat R2 du 13/04/2025, U.S. FEURS 2 / F.C. ALLOBROGES ASAFIA 1.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du club de l'U.S. FEURS, formulée par courriel en date du 14/04/2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. L'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date » ;

Considérant enfin qu'il convient de rappeler qu'il est de jurisprudence constante qu'en pareilles circonstances, la Commission Régionale des Règlements évoque systématiquement la première rencontre non homologuée, jouée en situation d'infraction et non la rencontre sur laquelle un club demande l'évocation ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a reçu une réclamation du club SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013, formulée par courriel en date du 06/04/2025 ;

Considérant que cette demande a été traitée par la Commission lors de sa réunion du 14 avril 2025, a donné match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. ALLOBROGES ASAFIA 1 pour reporter le gain de la rencontre à l'équipe SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 1 ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme non fondée et dit que le

match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'U.S. FEURS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

TRESORERIE – RELEVÉ N°3 SAISON 2024/2025

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 28/04/2025.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 05/05/2025, ils seront pénalisés d'un retrait supplémentaire de six (06) points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

564089	VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN	8602	847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
564264	FUTSAL GRAND-LEMPES 38	8602	860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	8605
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602	564091	ALL STAR SOCCER	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
533557	A.S. GRENOBLE DAUPHINE	8602	521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	521545	A.S. AM. CLOCHERMERLE VAUX BEAUJOL	8605
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602	590353	AS LYON REP DEMOCRATIQU DU CONGO	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIK	8602	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
580660	A.S. ROMANAISE	8603	563658	GREMIO FUTSAL CLUB 74	8607
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603	882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	582079	THONON EVIAN SAVOIE FOOTBALL CLUB	8607
526335	A.S. CHANGYNOISE	8604	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
602588	A.S. CASINO ST ETIEN	8604	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
580477	L'ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZI BO	8604	539857	CHARMES 2000	8611
500406	R.C. LYON	8605	748304	FOOT FEMININ YZEURE ALLIER AUVE	8611
509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605	520783	LE MONASTIER FC	8613
852552	OFFICIAL LYON FOOTBALL	8605	615843	LIMAGRAIN FC	8614
880743	LAFOY DIEZ MENUISERIE ET ISOLATION	8605	761242	ENT SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
881033	OLT V LYON 08	8605	565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	8614
841819	A.S. DE ST SIMON	8605	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605	581487	FUTSAL COURNON	8614
590456	LYON 6 FUTSAL	8605	560905	FOOT CLUB CLERMONT INTERNATIONA	8614
582476	F.C. DEPORTIVVAULX	8605			

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

Retour
SOMMAIRE